Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 99 (1991)

Artikel: Les chartes de franchises du XIIIe siècle et l'histoire des libertés vaudoises

Autor: Ciardo, Franco / Morerod, Jean-Daniel

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-71766

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LES CHARTES DE FRANCHISES DU XIIIe SIÈCLE ET L'HISTOIRE DES LIBERTÉS VAUDOISES

FRANCO CIARDO ET JEAN-DANIEL MOREROD

L'histoire du Pays de Vaud savoyard (XIIIe-XVIe siècles) se présente comme coupée en deux. D'une part, les conquêtes de Thomas Ier et de Pierre II entre 1207 et 1268, ainsi que l'organisation administrative créée par ce dernier[1], ont souvent attiré l'attention des historiens depuis le XIXe siècle. D'autre part, les institutions vaudoises en place dès la fin du XIVe siècle, comme le droit qu'elles appliquent, ont fait l'objet de nombreux travaux[2], si bien que le XVe siècle est peut-être la période la mieux connue de notre histoire.

Entre ces deux époques favorisées, nous ignorons à peu près complètement l'histoire politique et institutionnelle du pays; tout ce qui sépare l'avènement du comte Philippe (1268) du rachat du Pays de Vaud par Amédée VI (1359) est resté dans l'ombre. On peut le comprendre: comme on a exalté en Pierre II le fondateur du Pays de Vaud, l'étude de son règne a semblé suffisante pour éclairer la mise en place du régime savoyard et les bases des libertés vaudoises; quant aux sources permettant d'étudier en détail les institutions vaudoises, on ne les trouve en nombre qu'à partir de la fin du XIVe siècle, et cette situation documentaire a concentré l'attention des historiens sur les 150 dernières années du régime savoyard.

---

[1] Pour un état des recherches sur Pierre II, cf. André PERRET, *Le comte Pierre II de Savoie. L'expansion savoyarde et l'alliance anglaise au XIIIe siècle*, in *La Revue savoisienne*, 123 (1983), pp. 95-119, et Bernard ANDENMATTEN, *La noblesse vaudoise face à la Maison de Savoie*, in *La Maison de Savoie et le Pays de Vaud*, Lausanne 1989 (*BHV* 97), pp. 35-50.

[2] État des connaissances dans Denis TAPPY, *Les États de Vaud*, Lausanne 1988 (*BHV* 91); B. ANDENMATTEN et Daniel de RAEMY, *La Maison de Savoie en Pays de Vaud*, Lausanne 1990.

Négligée, cette période 1268-1359 paraît pourtant déterminante, puisqu'elle voit les Savoie se stabiliser territorialement après une longue phase de guerres avec les Habsbourg, puis avec la noblesse vaudoise. C'est l'époque aussi où s'affirme l'unité juridique du pays: dès le début du XIVe siècle, on voit le droit de Moudon largement attesté dans le Pays de Vaud sous le nom de *consuetudo Waudi (coutume de Vaud)* [3]. Il paraît donc souhaitable que les grands thèmes de l'histoire du Pays de Vaud savoyard soient étudiés avec une attention particulière à cette époque.

C'est ce que nous voulons tenter ici pour les libertés vaudoises: quel lien y a-t-il entre le Pays de Vaud de Pierre de Savoie – petit bailliage aux châtellenies éparpillées, sans unité juridique – et le Pays de Vaud du comte Vert ou d'Amédée VIII, vaste province au droit unifié, dotée d'une assemblée représentative et d'une autonomie fiscale? On admet généralement que la concession des franchises de Moudon à d'autres villes vaudoises a unifié le droit du pays; comment expliquer alors que la coutume de Moudon a pu s'étendre à l'ensemble du Pays de Vaud dès les premières années du XIVe siècle, alors que, pour l'essentiel, les concessions actuellement connues des franchises de Moudon aux villes vaudoises sont postérieures? En effet, hormis pour quelques terres de conquête comme Nyon ou Grandcour, il faut attendre 1329 pour disposer de concessions explicites.

De telles questions requièrent de porter une attention particulière aux liens entre franchises et coutumes. Toutefois, elles demandaient d'abord une recherche documentaire; celle-ci a fourni des mentions de franchises perdues ainsi que le texte de la charte de Grandcour, de 1293, qui accordait à cette ville la coutume de Moudon. Ces quelques informations nouvelles permettent d'esquisser une histoire du développement des libertés vaudoises entre le règne du comte Pierre et celui d'Amédée VI.

---

[3] Jean-François POUDRET et Danielle ANEX-CABANIS, *L'individu face au pouvoir seigneurial d'après les chartes de franchises de Suisse romande au Moyen Âge,* in *L'individu face au pouvoir...*, III: *Europe occidentale...* (*Recueils... Bodin*, 48), Bruxelles 1989, p. 186; Franco CIARDO et Jean-Daniel MOREROD, *Patrie de Vaud. Le nom du pays à l'époque savoyarde*, in *La Maison de Savoie et le Pays de Vaud*, Lausanne 1989 (*BHV* 97), pp. 91-93 (cité *Patrie de Vaud*).

Pierre de Savoie et les libertés vaudoises

Dans notre pays, Pierre de Savoie jouit depuis le XVIe siècle[4] d'une réputation de législateur libéral et d'administrateur avisé. Toutefois, les sources médiévales sont moins nettes à ce sujet et il a fallu de longs débats d'historiens pour faire la part du vrai et du faux. Il n'est plus possible de nos jours de lui attribuer l'organisation des États de Vaud, comme le voulait, au XVIe siècle, le jurisconsulte Quisard; les États de Vaud ne datent certainement que du XIVe siècle. Pierre II ne les a pas non plus établis à Moudon, au contraire de ce qu'indique un manuscrit, du XVIe siècle aussi, des *Chroniques du Pays de Vaud*[5]. En revanche, Pierre est bien l'organisateur du bailliage de Vaud, avec Moudon pour centre, comme le précisait ce même manuscrit[6]; fondé vers 1260, ce bailliage comprenait les châtellenies de Moudon, de Rue, de Romont, d'Yverdon et des Clées[7].

De nos jours, toutefois, l'apport principal de Pierre de Savoie aux libertés vaudoises est vu tout ailleurs: dans la charte de Moudon. Ces franchises sont la source du droit vaudois et ont contribué à faire de Moudon la capitale du pays. De plus, nous le verrons, leur expansion a même façonné le territoire du Pays de Vaud. L'importance de cette charte de franchises est donc incontestable, mais doit-on l'attribuer à Pierre II? La plus ancienne rédaction conservée est de 1285, dix-sept ans après sa mort. Jusqu'au milieu du XIXe siècle, les historiens ne songèrent pas à la lui attribuer[8]. C'est à la suite des

---

[4] J.-D. MOREROD, *Pierre II et la Maison de Savoie dans l'historiographie vaudoise*, in *La Maison de Savoie en Pays de Vaud*, pp. 255-260.

[5] D. TAPPY, *Les États*, pp. 18-32. Ni Quisard, ni le manuscrit cité, ne parlent à proprement parler de fondation des États de Vaud par Pierre de Savoie; il faut corriger dans ce sens J.-D. MOREROD, *Pierre II*, pp. 255-256.

[6] D. TAPPY, *Les États*, p. 23.

[7] *... de conquirentibus qui sunt in Vaudo, videlicet qui sunt in castellania Melduni, Cletarum, Ivirduni, Rote, Rotondimontis* (1271), *SDS*, VD, B I, Lausanne-Aarau 1977, p. 71, n° 63.

[8] En 1838 encore, pour Juste OLIVIER, *Le Canton de Vaud, sa vie et son histoire*, t. II, Lausanne 1938, p. 579, «à peine 20 ans après le comte Pierre, Moudon avait une charte en règle». À notre connaissance, le grand biographe de Pierre, Johann Ludwig de WURSTEMBERGER, *Peter der Zweite...*, Berne-Zurich 1856-1858, ne fait pas allusion à la charte.

suggestions de François Forel[9] qu'Henri Carrard[10], en 1886, réunit les premiers éléments d'une démonstration de l'ancienneté de cette charte et lui attribua Pierre de Savoie pour rédacteur; mais pour lui, l'essentiel des franchises de Moudon remontait à son père le comte Thomas. Plus tard encore, en 1929, une analyse très précise de Charles Gilliard, reprenant celle de Karl Haff[11], n'a pas attribué d'importance à Thomas et a fixé la rédaction de la charte sous le règne de Pierre II, en 1265 ou 1266[12]; ses conclusions ont été adoptées par les historiens vaudois. Elles doivent toutefois être réexaminées; en effet, Gilliard – tout comme ses devanciers – ne put appuyer sa démonstration sur des documents contemporains explicites. Si sa thèse a été communément reprise par l'historiographie locale, il n'en va pas de même ailleurs: ainsi, dans son étude des chartes de franchises savoyardes, Ruth Mariotte-Loeber ne croit pas que la charte de 1285 implique nécessairement l'existence d'une rédaction antérieure; elle ne trouve guère de poids non plus aux dates proposées par Gilliard[13]. Celles-ci s'appuyaient pour l'essentiel sur une influence des franchises d'Évian octroyées en 1265 et sur l'application à Yverdon, dès 1266-1267, de tarifs fixés par la charte de Moudon. La connaissance que nous avons actuellement des familles de franchises savoyardes montre que la dépendance de Moudon à Évian n'est pas directe[14]. Quant aux tarifs pénaux ou fiscaux identiques à ceux mentionnés dans la charte de Moudon, nous ne les retrouverons pas seulement à Yverdon: il semble bien – nous le verrons – qu'ils étaient en vigueur dans tout le bailliage. Il ne

---

[9] François FOREL, *Chartes communales du Pays de Vaud...*, Lausanne 1872 (*MDR* 27), pp. XXI-XXII (cité F. FOREL avec le numéro de la pièce); il parle de devanciers, mais sans les nommer.

[10] Henri CARRARD, *Une commune vaudoise au XIIIe siècle. Les statuts de Pierre de Savoie et la charte de Moudon*, Turin, 1886, pp. 20-24.

[11] Karl HAFF, *Studien zum Waadtländer Stadtrecht,* in *Zeitschrift für schweizerisches Recht, neue Folge*, 38 (1919), pp. 207-264. Il est impossible de donner le détail de la polémique érudite sur l'auteur et la date des franchises de Moudon; on en verra la discussion dans Georges FAVEY, *Le Coutumier de Moudon...*, Lausanne 1924, pp. 15-31.

[12] Bernard de CERENVILLE et Charles GILLIARD, *Moudon sous le régime savoyard*, Lausanne 1929, pp. 64-66 (*MDR* 2/14), cité Ch. GILLIARD, *Moudon.*

[13] Ruth MARIOTTE-LOEBER, *Ville et Seigneurie. Les chartes de franchises des comtes de Savoie, fin XIIe siècle-1343*, Annecy-Genève 1973, pp. 147-148.

[14] R. MARIOTTE-LOEBER, pp. 21-28.

paraît donc pas possible d'établir un lien nécessaire entre l'application de ces montants et la concession des franchises de Moudon.

Si la «fourchette» 1265-1267 proposée par Gilliard n'a pas grande valeur, qu'en est-il de l'attribution de ces franchises à Pierre de Savoie? On s'est beaucoup demandé ce que contenait la charte octroyée à Grandcour par Louis Ier de Vaud en 1293; elle n'était connue que par un inventaire du XVIe siècle. Selon la notice, le droit de Moudon aurait été accordé à Grandcour tel que l'observaient les comtes Pierre et Philippe. On y a vu la preuve d'une rédaction des franchises de Moudon sous le règne du comte Pierre [15]. Le texte de cette charte, maintenant disponible, a bien le sens que lui prêtait l'inventaire. S'engageant à appliquer à Grandcour les coutumes de Moudon, Louis Ier précise «telles que les ont observées nos prédécesseurs, les comtes Pierre et Philippe, nos oncles» [16]. Quelle portée donner à cette phrase?

Il faut d'abord se demander si l'allusion à Pierre et Philippe concerne Grandcour [17] ou Moudon, le texte permettant les deux interprétations. Il nous semble que c'est Moudon qui est en cause; en effet, si la seigneurie de Grandcour était un fief savoyard sous Philippe et sans doute déjà sous le comte Pierre, elle appartenait aux Prangins, famille qui se tenait pour le moins à distance des Savoie [18]. Il est impensable que l'un ou l'autre des seigneurs de Prangins ait songé à implanter dans ses domaines le droit de Moudon, surtout à une époque où aucun mouvement d'ensemble – il se produisit au milieu du XIVe siècle [19] – n'amenait la noblesse vaudoise à diffuser ce droit.

S'il s'agit donc de Moudon, il est question des coutumes de cette ville dans leur ensemble et non précisément d'une charte de franchises, rien qui oblige à faire précéder la charte de 1285 d'une rédaction en vigueur sous Pierre et Philippe. C'est d'autant plus net que Louis de Vaud ne parle pas d'octroi ou de confirmation par ces princes, mais de simple observation, ce qui convient mieux à des coutumes qu'à des franchises. Toutefois, la faible portée de l'allusion

---

[15] F. Forel, p. XXII.

[16] Cf. annexe.

[17] C'est l'interprétation de R. Mariotte-Loeber, pp. 101-104, qui place Grandcour parmi les chartes de franchises accordées par Pierre et Philippe.

[18] Cf. p. 25.

[19] Cf. p. 33.

à Pierre et Philippe apparaît mieux encore lorsqu'on compare la charte de Grandcour à d'autres textes produits par Louis Ier de Vaud et son frère Amédée V.

Les deux frères mentionnèrent Pierre et Philippe à plusieurs reprises. On le voit en août 1291 à propos de Payerne[20] et de Morat[21] ou en 1297 dans l'inféodation de Cerlier aux Neuchâtel-Nidau[22]. Ces textes concernent la reprise de l'expansion savoyarde vers le nord-est, dès la mort de Rodolphe de Habsbourg en 1291, qui permit la «reconquête» de villes comme Payerne et Morat[23]. Lorsqu'Amédée V et Louis de Vaud s'occupaient de villes autrefois tenues par Pierre et Philippe, puis perdues lors de la guerre avec Rodolphe en 1281-1283, ils se référaient à la situation qui prévalait sous le règne de leurs oncles pour recréer une sorte de continuité. Quand Amédée et Louis promettaient aux habitants de Payerne de les maintenir dans les coutumes qu'ils avaient sous Pierre et Philippe, ils ne renvoyaient pas à une charte de franchises détaillée (elle n'existera pas avant 1347[24]), rédigée par Pierre II et confirmée par Philippe, mais aux coutumes en vigueur sous le règne des deux frères. La charte de Grandcour concerne la même période et les mêmes événements; ainsi, lorsque Louis promettait aux habitants de Grandcour la jouissance des coutumes de Moudon telles que les observaient Pierre et Philippe, il ne faut pas prêter à cette phrase un autre sens qu'à celle concernant Payerne: les libertés d'une ville peuvent exister et être invoquées sans avoir nécessairement fait l'objet d'une rédaction[25].

Il ne semble pas que réduire à rien le rôle de Pierre dans le Pays de Vaud comme auteur de franchises doive surprendre, dès lors

---

[20] F. Forel 8: *et eos tenebimus in illis consuetudinibus in quibus tenuerunt eos antecessores nostri bone memorie dominus Petrus et dominus Philippus quondam comites Sabaudie, charissimi patrui nostri*. La charte mentionne à nouveau les deux comtes à propos de la chevauchée.

[21] J. L. de Wurstemberger, t. 4, n° 890: *Nos Amadeus..., concedimus... communitati burgensium de Mureto quod sibi possint annis singulis eligere et constituere advocatum secundum quod consueverant tempore comitis Petri...*

[22] J. L. de Wurstemberger, t. 4, n°s 904 et 906.

[23] Cf. pp. 24-25.

[24] La charte d'Amédée VI du 4 février 1347 est explicitement la première à contenir le texte des franchises de la ville: F. Forel 34.

[25] C'est ainsi que la mention, en 1272, des coutumes de Moudon dans un acte de vente ne doit pas être vue comme une preuve de l'existence d'une charte détaillée de franchises, Ch. Gilliard, *Moudon*, p. 65.

qu'on s'intéresse à sa politique urbaine. En effet, tout au long de sa vie, son attitude face aux chartes de franchises est pour le moins réservée. Dans l'état actuel de nos connaissances, Pierre II n'apparaît pas comme un prince libéral, au sens de *dispensateur de franchises* que ce mot avait alors; il est moins généreux que sa famille en général [26], que son frère Philippe ou son neveu Amédée V en particulier. Comme seigneur en Faucigny ou dans le Pays de Vaud, il n'en accorde aucune, si l'on excepte une confirmation sans détails des droits de l'Église et de la ville de Payerne, en 1240, au moment où il en devint l'avoué. Il n'en fait pas non plus concéder par son frère le comte Amédée (1233-1253) ou son neveu Boniface (comte de 1253 à 1263) à des villes de ses domaines; au contraire d'autres membres de la famille, il n'apparaît pas comme conseiller lors de la rédaction de franchises dans l'une ou l'autre ville des États savoyards. Ce n'est que devenu comte, tout à la fin de sa vie (1263-1268), que son attitude s'infléchit: il octroie des chartes à Saint-Julien-de-Maurienne (1264) et à Évian (1265) [27].

Si l'on renonce à lui attribuer la charte de Moudon, il reste donc deux textes de franchises accordées par Pierre; à notre connaissance, il n'y a pas de mention de chartes qu'il aurait octroyées et qui se seraient perdues. Il se peut, bien sûr, que des textes aient disparu sans laisser de mention; mais même en augmentant un peu ce nombre de deux, il n'en demeure pas moins que l'octroi de franchises n'a pas dû jouer un grand rôle dans la politique de Pierre II.

C'est ainsi que l'on devrait admettre sans étonnement qu'à la mort de Pierre, Moudon n'avait pas encore de franchises écrites, même si c'était après un demi-siècle de régime savoyard, traditionnellement jugé libéral. De toute façon, que l'on place la rédaction de la charte de Moudon vers 1266 ou en 1285, les possessions savoyardes en Pays de Vaud ont été moins avancées, en fait de franchises, que les terres de l'Église de Lausanne (Lausanne, Avenches, Dommartin, Saint-Prex); plusieurs seigneurs avaient également pris

---

[26] Pierre VAILLANT, *La politique d'affranchissement des comtes de Savoie (1195-1401)*, in *Études historiques à la mémoire de Noël Didier*, Paris 1960, p. 322.

[27] R. MARIOTTE-LOEBER, pp. 101-104, donne une liste des franchises savoyardes par prince concédant; pour Pierre, comme pour Philippe, il faut, si l'on nous suit, retrancher Grandcour et Moudon.

les devants à Vevey, à Aubonne et peut-être à Cossonay[28]. Il ne faut pas que le sort fait à Villeneuve, pourvue de franchises dès 1214 par Thomas de Savoie, mais ville du Chablais, ou le jugement – positif à juste titre – porté sur la politique urbaine des Savoie durant les trois siècles de leur présence faussent la chronologie des débuts de l'octroi des chartes de franchises dans le Pays de Vaud.

Ainsi serait-on tenté de dénier à Pierre II tout rôle dans le développement des libertés vaudoises. Ce serait certainement un excès de critique. Il semble en effet que, sous son règne, les villes vaudoises jouissaient de conditions fiscales et judiciaires favorables, limitant donc les droits du prince, et qu'on peut ainsi qualifier de franchises, quelque forme qu'elles aient prise. En étudiant les débuts de la ville neuve d'Yverdon, les historiens ont retrouvé dans les comptes de sa châtellenie pour 1266-1267 des montants fiscaux et pénaux semblables à ceux prescrits par la charte de Moudon[29]; ils en avaient conclu qu'Yverdon avait reçu de Pierre II, son fondateur, les mêmes franchises que Moudon. Or, il ne semble pas que cette situation soit propre à Yverdon. Nous manquons, certes, de travaux précis de comparaison des conditions fiscales et judiciaires faites aux diverses villes du bailliage de Vaud, telles qu'elles apparaissent dans les extentes (reconnaissances) et les comptes de châtellenies des règnes de Pierre puis de Philippe. Des investigations sommaires montrent toutefois que certains bans ou taxes appliqués à Moudon et à Yverdon étaient également en vigueur à Rue[30] et à Romont[31], au moins sous le règne de Philippe[32].

---

[28] Pour tous ces lieux, cf., avec quelques précautions, Jacques BUGNION, *Les villes de franchises au Pays de Vaud (1144-1350). Introduction à l'histoire des institutions urbaines vaudoises*, Lausanne 1952 (*BHV* 13), pp. 50-54.

[29] Roger DÉGLON, *Yverdon au Moyen Âge (XIIIe-XVe siècle). Étude de la formation d'une commune*, Lausanne, 1949 (*BHV* 8), pp. 37-43.

[30] À Rue, en 1271-1272, l'impôt sur les façades (le toisé) est le même qu'à Moudon (cf. note 32).

[31] À Romont en 1278, le taux des lods (droits sur les mutations immobilières) est celui de Moudon, Mario CHIAUDANO, *La Finanza sabauda...*, t. 3, Turin 1937, p. 90 et R. MARIOTTE-LOEBER, p. 59.

[32] C'est à tort que J. BUGNION, p. 56, affirme que, d'après les extentes de 1278, le taux des toises n'est pas le même à Rue et Romont qu'à Moudon ou Yverdon. Rien ne lui permettait de le dire; en effet, le toisé, impôt immobilier, était proportionnel à la longueur de la façade, et les extentes en question donnent le montant à percevoir de chaque habitant, sans indiquer la longueur de sa façade, ni le taux de base du toisé. De plus, l'examen des comptes de la châtellenie de Rue de 1271-1272 (M. CHIAUDANO, t. 1, Turin 1933, p. 221) prouve que ce taux de base y était de 2 deniers, comme à Moudon (R. MARIOTTE-LOEBER, p. 57).

Il serait aventureux de supposer à la fois l'existence d'une rédaction disparue des franchises de Moudon, antérieure à 1285, et de chartes perdues octroyant les franchises de Moudon à telle ville, chaque fois que l'on constate que la ville en question se voyait appliquer un même tarif pénal ou fiscal que Moudon. Il faudrait d'abord établir que ces conditions uniformes s'étendaient à l'ensemble du régime fiscal et judiciaire et, surtout, s'accompagnaient de points de coutume eux aussi semblables à ceux de Moudon. La pratique de bans ou d'impôts semblables n'implique pas nécessairement les mêmes franchises. Ces bans et impôts ont certes été inscrits dans la charte de Moudon, mais rien ne dit qu'ils ont été fixés à ce moment-là, ni qu'il fallait avoir reçu cette charte pour se les voir appliquer. En effet, les franchises de Moudon ont été rédigées après une longue période d'administration savoyarde et après la création du bailliage de Vaud; de plus, elles ne semblent pas avoir été un compromis pour mettre fin à un conflit entre le prince et ses sujets. Aussi doivent-elles refléter la situation administrative et juridique de Moudon, sans guère la modifier. Les pratiques du seigneur, si elles sont anciennes et régulières, font en quelque sorte partie de la coutume et il est vraisemblable que le texte des franchises de Moudon a incorporé les taux habituellement appliqués par l'administration baillivale et les châtelains. On comprendrait mieux ainsi qu'Yverdon, Rue et Romont aient pu connaître, dans les années 1260-1270, la même situation fiscale et pénale que Moudon, sans qu'aucun document n'établisse que les franchises de Moudon étaient déjà rédigées et qu'elles avaient été octroyées à ces trois autres villes.

Une pratique administrative unifiée est d'autant plus vraisemblable que les châtellenies pouvaient être groupées sous la même autorité: ainsi, en 1240, Romont et Moudon ont-ils le même châtelain[33]; c'est le cas de Moudon et de Rue en 1258[34].

Pour l'instant, rien ne nous permet d'attribuer à Pierre II la charte de Moudon telle que nous la connaissons ou une autre rédac-

---

[33] ACV, CII/9: *...domini Umberti de Fernay, castellani de Romont et de Meudon...*

[34] AEFribourg, Archives commissariales, bailliage d'Illens, n° 112: *Nos Henricus de Binvilar, castellanus de Melduno et de Rota...*

tion[35]. Il ne fait toutefois guère de doute que sous son gouvernement les villes savoyardes du bailliage de Vaud ont bénéficié d'un traitement judiciaire et fiscal homogène et – en comparaison avec les régions voisines, même savoyardes – assez généreux[36]. C'est plutôt dans ces pratiques administratives, à la fois efficaces et attrayantes, qu'il faudrait faire résider la politique urbaine de Pierre II et non dans l'octroi de chartes de franchises. Nous ignorons tout de la forme que prirent les mesures du Petit Charlemagne; tout ce qu'on peut dire, c'est qu'elles n'entraînèrent vraisemblablement pas la confection de documents que les communautés vaudoises auraient eu intérêt à garder et à présenter ensuite comme titre de franchises. On imagine mal que ces documents aient tous disparu, sans laisser même une mention.

Une dernière raison, en effet, nous amène à ne pas attribuer à Pierre de Savoie la rédaction de la charte de Moudon: les générations suivantes n'invoquèrent pas le souvenir de Pierre comme auteur de leurs franchises. Lorsque Amédée V confirma, en 1285, les franchises de Moudon et en donna le texte, il ne cita pas Pierre II; et s'il fit allusion en tête de la charte à «ses prédécesseurs» dont il voulait suivre les traces, c'est de façon vague: il ne laisse pas entendre que le texte qu'il fait rédiger leur devait quelque chose. Il confirme, certes, les coutumes de la ville avant d'en annoncer la rédaction, mais leur mise par écrit est une opération distincte – dans la pratique tout comme dans ce texte – de la confirmation et peut très bien être la première[37]. C'est aussi ce

---

[35] Une analyse du texte même de la charte de 1285 ne permet pas de mettre en évidence des étapes de rédaction, même si les derniers articles paraissent se succéder sans ordre (Ch. Gilliard, Moudon, pp. 59-61); mais si complément il y a eu, ce put aussi bien être sur-le-champ que plus tard.

[36] Cf. p. 26-27.

[37] Il n'y a pas dans les articles du texte d'Amédée V d'éléments nécessairement antérieurs à 1285. Certes, Ch. Gilliard, *Moudon,* pp. 64-65, affirme que le texte doit être antérieur à 1281: à cette date, la ville neuve aurait été englobée dans les murailles (cf. aussi pp. 69 et 74-75) alors que, dans l'article 53 des franchises, elle n'est pas mentionnée parmi les quartiers devant payer le toisé. L'argument n'est pas convaincant: d'une part, la ville neuve pouvait très bien avoir été exemptée du toisé et avoir conservé ce privilège une fois comprise dans les murailles; d'autre part, le texte allégué (ACV, P. Loys 2273) ne permet pas de conclure que la ville neuve a été comprise dans l'enceinte de Moudon cette année-là ou qu'elle n'était pas fortifiée auparavant. En effet, il s'agit d'une compensation offerte par le châtelain à un bourgeois dont une terre de la ville neuve avait souffert lors de travaux de fortification; or, il peut aussi bien s'agir d'un simple renforcement des murailles existantes, rendu nécessaire par la guerre contre Rodolphe de Habsbourg, ou de la construction d'une muraille propre à la ville neuve que d'une extension de l'enceinte de la ville.

que disent les confirmations du XIVe siècle; elles contiennent – presque comme des litanies – la longue liste des dynastes savoyards qui ont octroyé ou confirmé les franchises, mais la liste ne remonte pas au-delà d'Amédée V[38]. Un cas est particulièrement éclairant: en 1329, la communauté de Moudon demanda à Louis II une confirmation de ses franchises et, explicitement, de la charte d'Amédée V; non seulement c'est la seule charte citée, mais la demande porte sur «tous les articles qu'elle contient»[39]. Il semble donc qu'à cette date, Moudon n'avait pas d'autre texte de ses franchises que celui de 1285.

Lorsque, au XVIe siècle, le Petit Charlemagne se verra prêter un rôle fondateur, il le devra certainement moins au souvenir qu'on avait de son rôle effectif qu'à l'influence des *Chroniques savoyardes*[40]. Elles avaient fait du comte Pierre l'unique conquérant du pays[41]; il était naturel qu'on lui attribuât un grand rôle dans l'histoire des deux institutions qui symbolisaient le Pays de Vaud savoyard: les États de Vaud et le bailliage. On ne fut pas tenté de le faire pour la charte de Moudon, car, lorsqu'elle portait un nom, ce n'était évidemment pas celui de Pierre II, mais celui de son neveu Amédée V ou, plus souvent, d'Amédée VI[42]. Il faudra attendre la seconde vogue de Pierre de Savoie, au XIXe siècle, pour qu'on les lui attribue, lorsqu'on magnifiera ses qualités de législateur[43].

L'expansion des franchises de Moudon dans le bailliage de Vaud

Rien ne changea sous le règne de Philippe (1268-1285). Pourtant dispensateur assez généreux de franchises, le comte ne paraît pas

---

[38] Cf. p. 21-22.

[39] F. Forel 22.

[40] Compilation sans cesse augmentée au cours des XVe et XVIe siècles de l'oeuvre de Jean d'Orieville, dit Cabaret, vers 1420; cf. Catrine Del Pedro, *La conquête savoyarde du Pays de Vaud d'après Les chroniques de Savoie de Cabaret*, in *La Maison de Savoie et le Pays de Vaud*, pp. 225-243.

[41] J.-D. Morerod, *Pierre II*, p. 255.

[42] Cf. note 56.

[43] Le titre même de H. Carrard *(Les statuts de Pierre de Savoie et la charte de Moudon)* évoque un Pierre II législateur, comme d'autres auteurs de son époque. Cf. les remarques de Paolo Gallone, *Organisation judiciaire et procédure...*, Lausanne 1972 (*BHV* 45), p. 17.

en avoir octroyé à des villes du bailliage de Vaud. Tout près de là[44], La Tour-de-Peilz en reçut[45], inspirées de celles d'Évian.

Sous son règne, nous l'avons vu, certaines villes vaudoises – Moudon, Yverdon, Rue, Romont – sont soumises à des bans ou à des taxes identiques. En revanche, on n'a pas constaté de points de coutume communs à plusieurs villes. Il y a bien une charte de franchises bourguignonne de 1283, celle de Nozeroy, qui semble faire allusion à «la coutume de Moudon et d'Yverdon»[46], la donnant comme unique; mais il s'agit des tarifs du four banal, ce qui reste du domaine des normes administratives. On pourrait y voir l'indice d'un souci du comte Philippe de diffuser son droit urbain: en effet, c'est peut-être à lui, lorsqu'il était comte de Bourgogne (1267-1279)[47], que les habitants de Nozeroy ont dû de cuire leur pain au même tarif que ceux de Moudon ou d'Yverdon. Toutefois, les causes comme l'ampleur des rapports entre les franchises vaudoises et franc-comtoises nous échappent, faute d'études[48].

L'année 1285 est la première date importante pour l'expansion de la coutume de Moudon. Le vieux comte Philippe mourut au mois d'août sans avoir réglé sa succession et deux de ses neveux, Amédée et Louis, se la disputèrent. On passa très près de la guerre.

---

[44] Sous Philippe, La Tour-de-Peilz faisait partie du Pays de Vaud et du bailliage du Chablais, cf. *Patrie de Vaud*, pp. 95-96.

[45] R. MARIOTTE-LOEBER, p. 136.

[46] La question, toutefois, ne pourra être valablement traitée qu'après une enquête sur la tradition manuscrite des franchises de Nozeroy. En effet, elles ne sont pour l'instant connues que par quelques extraits du XVIIIe siècle (Paris, Bibliothèque nationale, ms. Moreau 888, fol. 23), partiellement publiés par Aristide DEY, *Étude sur la condition des personnes, des biens et des communes au Comté de Bourgogne pendant le Moyen Âge*, Besançon-Dijon 1870-1872, pp. 310-317, en note de son édition des franchises d'Arlay (1276), souche de celles de Nozeroy. Le passage concernant Moudon et Yverdon a été publié à nouveau par R. MARIOTTE-LOEBER, p. 148, après vérification (cf. p. 198) de Roland Fiétier, mais sans indication d'autres sources. Il faudrait s'assurer que le doublet figurait bien dans l'original et que l'un des deux noms n'est pas une glose postérieure.

[47] Les franchises de Nozeroy sont de 1283 et Philippe n'était plus comte de Bourgogne depuis 1279; toutefois, rien ne dit que cette disposition a été introduite seulement au moment de la rédaction. Une autre influence que celle de Philippe paraît moins vraisemblable: Nozeroy dépendait des Chalon (les franchises sont de Jean de Chalon-Arlay), qui n'avaient pas alors de possessions vaudoises.

[48] Ces rapports ont seulement été signalés par H. CARRARD, p. 20, repris ensuite par la bibliographie.

Tandis que Louis se ménageait des alliances intérieures et extérieures pour obtenir une partie de l'héritage, son frère aîné se faisait reconnaître comme comte de Savoie et entreprenait de consolider son pouvoir dans tout l'État savoyard. Pour se gagner les villes, Amédée V recourut notamment à l'octroi ou à la confirmation de franchises.

Il agit ainsi avec les villes vaudoises; en septembre déjà, la ville de Moudon reçut une confirmation solennelle de ses franchises; elle en contenait – nous l'avons vu – une rédaction. Les préambules[49] des diverses confirmations du XIVe siècle nous apprennent par ailleurs que Les Clées[50], Yverdon[51], Rue[52] et Romont[53] reçurent chacune une charte de franchises qui, très probablement, leur octroyait les franchises de Moudon. Les chefs-lieux des cinq châtellenies qui formaient alors le bailliage de Vaud[54] se sont sans doute ainsi vu attribuer les mêmes franchises[55]. Le texte accordé à Moudon fit foi et c'est de lui que descendent toutes les confirmations, *vidimus* ou copies privées que nous possédons pour l'une ou l'autre ville vaudoise[56]. Cette fortune immédiate et totale semble confirmer qu'il

---

[49] Il semble que la liste des princes concédants au début des chartes de franchises des comtes Amédée VI et Amédée VII soit fiable. En effet, un prince comme Louis Ier de Vaud, dont il ne reste aucune confirmation, n'est jamais cité; par ailleurs, la liste des précédents n'est pas stéréotypée, mais adaptée à l'histoire de chaque ville, ainsi la charte d'Amédée VI de 1359 pour Vaulruz (F. FOREL 49), fondée seulement en 1316.

[50] Intervention mentionnée dans la confirmation d'Amédée VI de 1359 (Ac Les Clées E4j, cité par F. FOREL 50). La lettre d'Amédée V est citée par le *Dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud*, t. 1, Lausanne 1914, p. 455, qui en indique la date (novembre 1285). Nous n'avons pas pu la retrouver.

[51] Intervention mentionnée dans la confirmation d'Amédée VII de 1384 (F. FOREL, 64).

[52] F. FOREL 51 (confirmation d'Amédée VI, 1359). Le texte d'Amédée V doit être perdu, malgré P. VAILLANT, p. 321 (il renvoie à F. FOREL, p. 37, mais le renvoi n'est pas fondé).

[53] F. FOREL 47 (confirmation d'Amédée VI, 1359).

[54] Cf. p. 11.

[55] Il y a bien des mentions de la «coutume des Clées» en 1288 et en 1299; à l'évidence il ne s'agit pas d'une coutume locale, mais du tarif et des usages du péage (*Cartulaire de Hugues de Chalon (1229-1319)*, n°s 580 et 17, Lons-le-Saunier 1904).

[56] La majeure partie d'entre eux viennent de la confirmation d'Amédée VI du 14 juillet 1359, mais c'est une reprise littérale du texte de 1285: cf. par exemple le texte pour Romont (F. FOREL 48), où même le préambule d'Amédée V a été recopié.

s'agissait bien de la première rédaction et que les autres villes vaudoises ont eu d'emblée à s'en servir. L'an 1285 marquerait ainsi à la fois la première rédaction et la diffusion des franchises de Moudon et, à travers elles, de la coutume de cette ville.

En effet, recevoir les franchises de Moudon, c'était en même temps acquérir le droit non écrit qui allait avec elles. Pour Amédée V, franchises et coutumes allaient de pair; il parlait des «droits et libertés, franchises et coutumes»[57]. Ce qui se comprend facilement: la charte ne contenait pas que des concessions du prince, de nature fiscale et judiciaire; elle reprenait un grand nombre de dispositions de droit privé, fixant ainsi par écrit une partie de la coutume de la ville. En conséquence, une fois octroyée à une autre ville, la charte entraînait avec elle la coutume de Moudon. L'équivalence entre franchises et coutumes se retrouvera dans la concession faite à Grandcour en 1293: comme nous l'avons vu, ce sont directement les coutumes de Moudon qui lui sont assurées; le mot «franchises» n'apparaît pas dans l'acte, alors qu'en bonne logique juridique ce sont les franchises et non la coutume qui peuvent faire l'objet d'une concession du prince. S'il peut bien octroyer des franchises, il ne devrait pouvoir que reconnaître la coutume et c'est sans doute ce qui explique la formulation particulière de la charte de Grandcour: Louis Ier n'emploie pas le mot «octroyer», mais «tenir et conserver»[58].

C'est donc Amédée V qui apparaît comme le responsable de la rédaction des franchises de Moudon et de leur expansion dans le Pays de Vaud. Il l'a fait avant tout comme moyen de s'imposer dans la région. On peut douter que cela ait correspondu à une politique urbaine ou juridique à long terme; en tout cas, faute de temps, il n'a guère pu innover: nul doute que la charte de Moudon contient pour l'essentiel des dispositions déjà en vigueur, peut-être rendues plus favorables encore dans certains cas. Quoi qu'il en soit, Amédée V avait à peine achevé ses concessions qu'il cédait le pays à son frère Louis: la charte des Clées serait de novembre[59] 1285, il y a déjà

---

[57] F. Forel 6.

[58] Le choix rigoureux du vocabulaire de cette charte est d'autant plus remarquable que dans les sources vaudoises, franchises et coutumes ne se distinguent pas, cf. J.-F. Poudret, *La coutume conçue comme liberté: l'exemple des États de Vaud*, in *Coutumes et libertés* (Actes des Journées internationales de Toulouse, 4-7 juin 1987), Montpellier 1988, pp. 211-214.

[59] Cf. note 50.

trêve entre les deux frères vers le 1er décembre [60] et partage le 14 janvier 1286 [61].

Dès lors, le pays a Louis Ier de Vaud pour seigneur; il n'était pas plus libéral que son oncle Pierre: on ne peut lui attribuer que la charte de Grandcour et une hypothétique concession de franchises à la ville de Morges [62]. On ne sait comment il accepta la situation créée par son frère. Il ne la confirma pas expressément [63]: il ne reste de lui aucun texte de franchises pour les cinq villes primitives du bailliage de Vaud et les préambules des confirmations postérieures ne le citent jamais, au contraire de son fils Louis II. Il faut attendre 1329 pour voir Louis II confirmer les franchises de Moudon à la plupart des villes vaudoises [64] et, pourtant, les mesures d'Amédée V ont dû être suivies d'effet plus tôt. En effet, le droit de Moudon va se répandre dans le Pays de Vaud bien avant 1329 et Louis Ier y contribuera, signe qu'il n'a pas dû s'opposer réellement aux mesures de son frère Amédée V.

Expansion hors du bailliage de Vaud

Les années qui suivirent la crise de succession de 1285-1286 n'offrent aucune information touchant les franchises de Moudon et leur influence sur les villes qui les avaient reçues. Il faut attendre pour cela une autre crise, bien plus considérable, celle provoquée par la mort du roi Rodolphe de Habsbourg; elle verra le début de l'expansion de ces franchises hors du bailliage de Vaud.

Rodolphe, vieil adversaire des Savoie, battu par Pierre II en 1265-1267, avait pris sa revanche en 1281-1283 sur le comte Philippe, lui reprenant notamment Morat, Gümmenen et Payerne. Il disparut en 1291, au moment où son jeu diplomatique complexe montrait qu'il s'intéressait à nouveau au royaume d'Arles, suscitant

---

[60] *Régeste genevois...*, Genève 1866, n° 1229.

[61] Emil Usteri, *Westschweizer Schiedsurkunden bis zum Jahre 1300*, Zurich 1955, nos 182-183, pp. 285-301.

[62] Cf. p. 26.

[63] On peut voir dans ce silence l'expression d'une certaine rivalité entre les deux frères. Toutefois, il peut aussi s'agir d'une conséquence de la longévité d'Amédée V; sa mort, en 1323, précède d'assez peu les confirmations de 1329 et les avait peut-être rendues nécessaires.

[64] D. Tappy, *Les États*, pp. 40-41.

les craintes des Savoie[65]. La mort imprévue du souverain déclencha à la fois un grand mouvement anti-Habsbourg, tant en Suisse contemporaine – le Pacte fédéral en est le témoignage le plus célèbre – qu'en Forêt-Noire, et des règlements de comptes locaux. La Savoie y fut impliquée de deux façons: elle chercha aussitôt à reconquérir les terres perdues par le comte Philippe; puis elle dut contrer les efforts du comte de Genève pour recouvrer son ancienne puissance sur cette ville. Les choses allèrent très vite: le roi Rodolphe était mort le 15 juillet 1291 et, le 5 août[66], Louis Ier et Amédée V, qui ont déjà occupé Payerne, s'entendent pour le partage de tout ce qu'il pourront conquérir; le 16 août, le comte de Genève, bientôt rejoint par le dauphin du Viennois, attaque Genève.

Les deux ans de guerre qui suivirent furent un très net succès pour les Savoie: ils récupérèrent une grande partie des terres perdues par le comte Philippe, empêchèrent la prise de Genève et y étendirent les droits qu'ils s'étaient arrogés au détriment de l'évêque et du comte; et surtout, en venant à bout d'Amédée II de Genève, ils purent régler de vieux comptes avec ses alliés. La dauphine Béatrice, qui n'avait jamais admis d'être spoliée de l'héritage de son père, le comte Pierre, et qui avait participé à toutes les aventures antisavoyardes du dernier quart de siècle, perdit sa puissance politique[67]; dans le même temps, les Savoie se débarrassèrent du seigneur de Prangins, qui, entre autres gestes hostiles, avait fait hommage de Nyon à Béatrice[68]. Amédée et Louis s'emparèrent de ses riches possessions de la Côte (Nyon, Prangins) et du Vully (Grandcour[69]).

---

[65] Pour la rivalité Habsbourg-Savoie, cf. Bertram RESMINI, *Das Arelat im Kräftefeld der französischen, englischen und angiovinischen Politik nach 1250 und das Einwirken Rudolfs von Habsburg*, Cologne 1980.

[66] F. FOREL, *Régeste... de documents relatifs à l'histoire de la Suisse romande*, Lausanne 1862 (*MDR* 19), n° 2134.

[67] *Régeste genevois*, n°s 1374-76 (26 mai-12 juin 1293) et Pierre DUPARC, *Le Comté de Genève*, Genève-Paris 1955, pp. 207-226.

[68] E. USTERI, n° 203, pp. 339-340 (1289).

[69] Les Prangins étaient possessionnés en Vully au moins depuis le début du XIIIe siècle, Louis de CHARRIÈRE, *Recherches sur les sires de Cossonay et de Prangins*, Lausanne 1845, pp. 26-27 (*MDR* 5). On sait par une inféodation de 1276 qu'ils possédaient Grandcour, AST, Corte, Baronnie de Vaud, mazzo 22, Grandcour 1. On appelait Aymon de Prangins, l'adversaire des Savoie, «le seigneur de Nyon et de Grandcour», Max BRUCHET, *Inventaire partiel du Trésor des Chartes de Chambéry...*, n° 167, in *Mémoires et Documents publiés par la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie*, 39, 1900, pp. 250-251.

Unis dans la guerre[70], Louis et Amédée parvinrent à s'entendre dans le partage des conquêtes; ils eurent également la même attitude face aux communautés passées sous leur pouvoir: ils leur octroyèrent le droit de Moudon, Louis à Grandcour (les coutumes de Moudon en avril 1293), Amédée à Nyon (les franchises de Moudon en juillet suivant)[71]. Pour la première fois, ce droit était étendu à des villes situées hors du bailliage de Vaud; Nyon en particulier en était fort éloigné et n'appartenait même pas au Pays de Vaud[72]. On peut facilement y voir un souci d'unifier les possessions savoyardes au nord du Léman; ainsi, cet octroi paraît relever d'une réflexion à long terme, au contraire des concessions de 1285.

Les franchises de Moudon sont donc devenues un instrument de la politique savoyarde: ce sont les deux frères qui agissent ainsi de la même façon, après avoir étroitement collaboré. D'ailleurs, dès les concessions de 1293, le recours au droit de Moudon devint systématique, tant pour Louis dans la plus grande partie de ses terres, que pour Amédée lorsqu'il s'occupait de ses domaines voisins de l'apanage de son frère. C'est ainsi que le comte Amédée concéda les franchises de Moudon à sa ville neuve de Châtel-Saint-Denis[73] fondée en 1296; il est vraisemblable que les franchises de Morges[74] – ville fondée par Louis Ier vers 1286 – évoquées en 1294 soient celles de Moudon. On ne se borna pas aux fondations de villes: la coutume de Moudon est invoquée par Louis pour régler les charges du métral d'Estévennens[75] en 1297 et par Amédée pour une question semblable à Châtel-Saint-Denis[76] en 1309.

---

[70] Leurs projets au nord-est avait fait l'objet d'un accord en 1291 (cf. note 66) et l'entreprise contre les Prangins d'un autre accord en 1293, cf. AST, Corte, Traités anciens avec la France et les Dauphins, mazzo 1, n° 33 et Nicomede BIANCHI, *Le Materie Politiche...*, Modène 1876, p. 53.

[71] F. FOREL 11.

[72] Nyon sera cédé en 1294 à Louis Ier de Vaud, en même temps que Prangins; mais ces terres resteront distinctes du bailliage et du Pays de Vaud jusqu'en 1359, cf. pp. 34-35 .

[73] R. MARIOTTE-LOEBER, p. 124.

[74] R. MARIOTTE-LOEBER, pp. 143-144.

[75] AST, Corte, Baronnie de Vaud, mazzo 1, n° 3 (cartulaire de Louis II de Vaud), fol. 56r.

[76] AEF, Grosse Châtel, 60, fol. 16r: *exercere officium dicte porterie secundum usus et consuetud(ines) Melduni*.

Les princes n'étaient, semble-t-il, pas seuls à favoriser l'expansion de la coutume de Moudon. Déjà en 1293 la ville de Nyon avait eu le choix des franchises qu'elle recevrait[77]; que le comte et la ville se soient accordés sur le choix de celles de Moudon témoigne qu'à cette date ses qualités s'imposaient tant au seigneur qu'aux sujets.

Les raisons d'un succès

L'intérêt des habitants d'une ville à recevoir une charte de franchises va de soi; il vaut toutefois la peine de souligner les qualités[78] propres aux franchises de Moudon qui ont pu en faciliter la réception par d'autres villes, voire en faire souhaiter la concession, comme à Nyon. Il s'agit surtout d'avantages judiciaires – *habeas corpus*, garantie du juge ordinaire – et fiscaux: l'impôt sur les maisons – le toisé – paraît le plus faible de toute la région, plus faible en tout cas que dans les autres franchises savoyardes. Quant aux lods et mutations, ils sont réduits à presque rien, au montant fixe d'une coupe de vin (une dizaine de litres), alors qu'ailleurs ils représentent le plus souvent un sixième du prix de vente. Dans le contexte d'essor démographique et de rapide accroissement de la superficie bâtie des villes propre au XIIIe siècle et aux premières décennies du XIVe siècle, on comprend sans mal l'attrait des franchises de Moudon et, à travers elles, des usages administratifs qu'elles reprenaient. Il n'en demeure pas moins vrai qu'accepter les franchises et le droit d'une autre ville représentait un déracinement, une sorte de rupture avec les générations précédentes qui étaient la source de la coutume; ce changement n'a pas dû être aisé, même si, à notre connaissance, il n'a pas laissé de traces écrites. Ainsi donc, les avantages patents de la charte de Moudon ne devraient pas suffire à justifier que d'autres villes l'aient voulue, mais expliqueraient tout au plus qu'elles soient allées à la rencontre de la volonté du prince. Il est probable qu'on

---

[77] Le bailli du Chablais et du Genevois avait promis aux habitants de Nyon qu'Amédée V leur accorderait les franchises qu'ils choisiraient parmi celles de la région (F. Forel 9 et E. Usteri, n° 222, p. 380); le comte avait ratifié l'engagement (F. Forel 10).

[78] Pour une analyse de la charte de Moudon et de ses avantages, cf. J.-F. Poudret, *Des princes amis des libertés du Pays de Vaud*, in *La Maison de Savoie et le Pays de Vaud*, Lausanne 1989 (*BHV* 97), pp. 52-55.

acceptait le droit de Moudon non seulement pour répondre au souhait du seigneur et pour se garantir les avantages fiscaux que la charte consacrait, mais aussi pour bénéficier d'une situation claire dans les rapports avec l'administration savoyarde. Accepter le droit de Moudon, c'était bénéficier d'un *modus vivendi* mis au point pendant des dizaines d'années d'expériences et de conflits.

L'intérêt du seigneur à une unification du droit coutumier est sans doute plus marqué encore que celui des sujets, même indépendamment des avantages propres à la charte de Moudon. Le prince tirait avantage d'un modèle unique de fonctionnement juridique et administratif; il n'avait pas à renégocier chaque chose d'une ville à l'autre: le résultat d'un compromis devenait coutume. Il évitait également la répétition de conflits de compétence déjà réglés à Moudon; ainsi, lors de la fondation de Vaulruz en 1316, Louis II n'aura pas à détailler les pouvoirs respectifs du châtelain et de l'avoué, mais renverra au modèle moudonnois[79]. Il en ira de même en 1323, lorsque Louis II concédera un marché à Romainmôtier, en renvoyant à la coutume de Moudon[80].

Par ailleurs, à mesure que progressait l'unification coutumière, l'usage défini pour Moudon – qu'il soit issu d'un compromis ou d'une grâce – valait pour une part de plus en plus importante du pays; l'idée s'imposait que tout ce qui avait été accordé à Moudon, d'une façon ou d'une autre, valait *ipso facto* pour la ville qui en recevait les franchises[81]. En témoignent les rares cas où l'on précise que telle ville se voit confirmer tout le droit de Moudon, sauf un privilège obtenu par le même Moudon[82]. Ainsi, le chef-lieu du bailliage demeurait la source de la coutume vaudoise[83] et ne pouvait évoluer séparément; d'autre part, il suffisait au seigneur de veiller aux affaires de cette ville pour légiférer en fait pour tout le pays. L'unification coutumière lui permettait ainsi de prendre des mesures valables sur

---

[79] F. Forel 18.

[80] *Cartulaire de Romainmôtier*, Lausanne 1844 (*MDR* 3), p. 608.

[81] Cf. notes 106 et 109.

[82] C'est le cas de Rue en 1349, AEFribourg, Archives commissariales, Ri 4, fol. 507r.

[83] En effet, au contraire des privilèges accordés à Moudon, ceux qui allaient à une autre ville ne valaient que pour elle, ainsi la dispense du duel pour Morges en 1329 (F. Forel 24 et la confirmation de 1390, F. Forel 68); cf. aussi Nyon en 1439 (F. Forel 88).

tout le territoire. Il lui aurait été impossible de légiférer directement pour un pays coutumier comme le Pays de Vaud, ou d'étendre la législation en vigueur dans le reste de l'État savoyard, pays – pour sa plus grande partie – de droit écrit.

Enfin, ce droit maintenant en vigueur sur un vaste territoire s'en fortifiait et devenait en quelque sorte le droit du prince, qui pouvait l'alléguer lors de conflit mettant en cause ses terres ou ses intérêts, où qu'ils se situent. On voit ainsi les juristes savants[84] qui travaillent pour lui invoquer le nouveau droit très loin du bailliage de Vaud, même hors des zones où la coutume de Moudon s'applique: ainsi, en 1306, à propos du château de Marval[85], pourtant situé à l'ouest de Genève[86].

Si l'avantage que le prince avait à disposer d'un seul droit se comprend sans peine, il reste à se demander ce qui, dans le droit de Moudon, valait qu'il le choisît pour droit unique. Il y avait d'abord l'habitude: Moudon était la plus ancienne possession savoyarde en Pays de Vaud et un centre administratif; le droit qui s'y pratiquait était bien connu des officiers savoyards. C'était d'autant plus vrai que les deux autres villes savoyardes les plus anciennes du pays – Rue, Romont – se trouvaient toutes proches et avaient certainement développé un droit peu différent de celui de Moudon; il est ainsi frappant de voir en 1258 le châtelain de Moudon et de Rue s'entourer de bourgeois de Romont pour juger une affaire à Lussy[87]. Le droit de Moudon était sans doute largement commun au noyau primitif du Pays de Vaud savoyard, avant d'être étendu à des villes neuves ou à des acquisitions lointaines.

Il y avait certainement d'autres raisons que la commodité pour étendre ce droit à des régions qui ne le pratiquaient pas à l'origine. Déjà, les sacrifices fiscaux qu'impliquait l'octroi de la charte de Moudon devaient faciliter l'accord des habitants qui la recevaient. Mais l'intérêt majeur pour le prince est peut-être ailleurs: cette

---

[84] Cf. p. 33.

[85] *Mémoires et documents* publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 9, Genève 1860, p. 217 (cités *MDG*).

[86] Entre Russin et Satigny; cf. Louis Blondel, *Châteaux de l'ancien diocèse de Genève*, Genève 1956 (*MDG*, in-4, 7), p. 481.

[87] AEFribourg, Archives commissariales, bailliage d'Illens, n° 112.

charte est au moins aussi proche d'une reconnaissance du droit du seigneur par les sujets que d'une concession seigneuriale de droits aux sujets[88]. C'est ainsi qu'elles obligent les bourgeois à jurer de protéger les intérêts de leur seigneur, une fois que celui-ci avait juré de respecter les franchises de la ville. Étendue à tout le pays, la charte de Moudon créait ainsi une sorte de fidélité au prince qui y régnait.

Les franchises de Moudon lui offraient un autre avantage: leur forme apparentée à une reconnaissance était peu propice à la mention de privilèges politiques; l'organisation de la cité n'y apparaît pas. Accorder partout la charte de Moudon, c'était unifier le droit vaudois sans modifier la situation politique de chaque ville. Avantage d'autant plus important que l'autonomie municipale était bien moindre en Pays de Vaud que dans les régions voisines: le bailliage de Vaud était bordé de villes politiquement très avancées, Avenches, Payerne, Morat, déjà pourvues d'une organisation municipale au milieu du XIIIe siècle[89]; il était proche des villes libres qu'étaient Berne et Fribourg. La charte de Moudon laissa aux villes savoyardes du Pays de Vaud un développement municipal non synchronisé et passablement lent; aucune d'entre elles, semble-t-il, n'eut d'organisation communale reconnue avant la fin des années 1320.

Les débuts de l'organisation politique doivent être liés au développement des appétits fiscaux de Louis II, qui l'amena à des concessions de tous ordres. Par ailleurs, le souci de faciliter la perception des contributions lui fit certainement souhaiter traiter avec une représentation municipale; il pouvait lui déléguer la taxation des habitants et percevoir un montant forfaitaire pour toute la ville[90]. La simultanéité est frappante: le premier subside obtenu du pays est de 1329 et Yverdon[91], apparemment la première ville vaudoise à disposer d'un conseil de ville, s'organise au début des années 1330.

---

[88] Cette particularité des franchises de Moudon a été mise en évidence par Marc CHAPUIS, *Reconnaissance et charte de franchises*, in *Mélanges... Charles Gilliard*, Lausanne 1944, pp. 146-157. Il rappelle que Moudon est à l'origine une ville épiscopale, ce qui expliquerait que ces franchises soient proches de la reconnaissance pratiquée à Lausanne et dans d'autres terres ecclésiastiques.

[89] Morat a une organisation communale et un sceau en 1239 (*SDS*, FR I/1, *Das Stadtrecht von Murten*, Aarau 1925, p. 2); Payerne en 1249 (*Recueil diplomatique du canton de Fribourg*, t. 1, Fribourg 1839, p. 21); Avenches en 1270 (Donald L. GALBREATH, *Inventaire des Sceaux vaudois*, Lausanne 1937 p. 111, n° 3).

[90] D. TAPPY, *Les États*, pp. 307-329.

[91] R. DÉGLON, pp. 70-71.

Moudon devra attendre un quart de siècle; la première mention de son conseil est de 1357 [92]: l'administration savoyarde avait certainement hésité plus longtemps à laisser s'organiser librement une ville qui était le siège du bailliage; de plus, les fonctionnaires baillivaux en poste à Moudon pouvaient se charger des besognes fiscales plus facilement que le châtelain, peu entouré, d'une autre ville. Le retard de la capitale du Pays de Vaud savoyard – une quinzaine d'années après Lausanne [93] – s'explique donc facilement, mais il montre à quel point les franchises de Moudon étaient sans effet sur l'organisation politique: la ville source du droit vaudois s'est organisée [94] après les villes qui avaient reçu son droit.

La formation du Pays de Vaud savoyard

À la fin du XIIIe siècle déjà, le droit de Moudon avait sans doute été octroyé à tous les chefs-lieux du bailliage; il l'avait été hors du bailliage aussi. Il s'était étendu par ailleurs à presque tous les aspects de la vie institutionnelle, tirant une partie de sa force du fait qu'il reprenait les usages administratifs savoyards. On y vit dès lors le droit du pays. C'est justement dans les premières années du XIVe siècle que l'expression *consuetudo Waudi* commence à concurrencer celle

---

[92] Cf. Ch. GILLIARD, *Moudon*, p. 135, à propos du droit de tenir un étal; il relève que l'année précédente, c'est encore le bailli qui agit dans une circonstance semblable. Les sources moudonnoises étant riches, la première attestation du conseil de ville doit suivre de peu son apparition. C'est en tout cas à tort que R. MARIOTTE-LOEBER, pp. 92 et 148, parle d'un syndic de Moudon en 1328. L'acte cité comme preuve est une réversale de Louis II (F. FOREL 22); il n'y est pas question de syndic. C'est un *vidimus* de cette pièce, daté de 1430 et demandé par le syndic de cette année-ci, qui est à l'origine de l'erreur (édité par K. HAFF, pp. 239-240).

[93] Jean-Charles BIAUDET (dir.), *Histoire de Lausanne*, Toulouse-Lausanne 1982, p. 108.

[94] Il va de soi qu'avant de disposer d'un conseil reconnu, les bourgeois de Moudon géraient déjà les affaires de la communauté, mais de façon non institutionnalisée: la réponse du châtelain à une demande de la communauté, en 1281, mentionne une dizaine de noms de bourgeois et ajoute *et plures alii per quos ville de Melduno geruntur negotia*, ACV, P. Loys 2273. Cf., en 1297, une lettre de la *generalis universitas* des bourgeois de Moudon aux autorités de Fribourg, in *Recueil diplomatique du canton de Fribourg*, t. 1, p. 170. En 1297, l'hôpital, au moment de sa fondation, est placé sous le *regimini proborum et fidelium hominum communitatis de Melduno*, ACV, C XX 207/4.

de *consuetudo Melduni*. Sa plus ancienne mention est de 1302 et, très vite, l'expression est courante. Bientôt *coutumes de Moudon* et *coutume de Vaud* seront parfaitement synonymes[95].

À la fois siège du bailli et modèle coutumier, la ville de Moudon est alors reconnue comme la capitale du pays. Cela apparaît explicitement dans une lettre[96] du pape Jean XXII en 1329. L'évêque Pierre d'Oron, mettant en avant des problèmes d'argent et peut-être aussi soucieux de contrôler la ville, avait obtenu que Jean XXII unisse l'église de Moudon à la mense épiscopale; ainsi, il aurait pu en percevoir les revenus et faire administrer la paroisse par un simple vicaire. Lorsque la mort du curé de la ville rendit l'union exécutable, Louis II s'y opposa[97] et obtint du successeur de Pierre, Jean de Rossillon, qu'il demande au pape la révocation de cette mesure. En l'accordant, Jean XXII releva que sa première décision avait fait scandale, parce que la capitale de Louis, seigneur de Vaud, se devait d'avoir un curé[98]. Nul doute que c'est du Pays de Vaud que lui venaient et l'argument et la façon de parler de Moudon.

C'est bien Moudon comme capitale politique qu'il faut considérer. En effet, à l'origine du passage de *consuetudo Melduni* à *consuetudo Waudi*, on retrouve le seigneur de Vaud; c'est évidemment le cas la première fois que cette coutume de Vaud est invoquée, en 1302, puisqu'il s'agit du testament de Louis Ier. Il en va de même de la seconde, un litige successoral, en 1305, entre les seigneurs de Moiry et de Senarclens, puisque le vidame de Moudon participe à l'arbi-

---

[95] *Patrie de Vaud*, pp. 91-94.

[96] Ferdinand RÜEGG, *Vatikanische Aktenstücke zur schweizerischen Kirchengeschichte aus der Zeit Johann XXII.*, *in Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 5 (1911) pp. 62-63, N° 33; cf. Guillaume MOLLAT, *Jean XXII..., Lettres communes...*, t. 9, Paris 1928, n° 46701; pour les faits, cf. Ch. GILLIARD, *Moudon*, p. 104.

[97] L'intervention de Louis II n'est jamais mentionnée tout au long de cette affaire; on sait toutefois, grâce aux registres du pape Jean XXII, que ce sont en fait les envoyés du seigneur de Vaud qui ont conduit les négociations à Avignon; le 28 avril 1330, Jean XXII dédommagea l'évêque (*Lettres communes*, n° 49425 et F. RÜEGG, pp. 231-232, n° 36) et, le même jour, prit deux dispositions en faveur de Louis II de Vaud (n°s 49423 et 49424), ce qui témoigne du rôle joué par ce dernier dans les négociations.

[98] *Verum, ex eo quod dicta ecclesia de Melduno in solemniori loco et capite totius terre dilecti filii nobilis viri Ludovici de Sabaudia domini Vaudi consistit, et non per vicarium regi sed gubernari consueverit per rectorem, propter unionem predictam in populo dicti loci de Melduno grave scandalum est exortum.*

trage, qui doit en outre recevoir la sanction de Louis II[99]. La troisième occurrence, de 1306, est la consultation au sujet du château de Marval, déjà mentionnée; elle est le fait des juristes du seigneur de Vaud. Assez vite toutefois, la *coutume de Vaud* sera invoquée par des seigneurs ou des juristes loin de toute intervention directe du seigneur de Vaud; le premier cas indiscutable est de 1325: un compromis entre l'abbaye de Hautcrêt et le seigneur d'Oron, établi sans qu'y apparaissent ni Louis II, ni l'un de ses fonctionnaires[100].

Ce droit du pays, nouvellement invoqué, était en fait le droit de Moudon[101]; et pourtant, à juger des lieux en cause dans ces arbitrages, il s'est répandu sans s'appuyer partout sur l'octroi des franchises de Moudon. Il est en effet invoqué pour des villages ou des seigneuries non savoyardes, à une époque où, d'une part, seules les villes bénéficient des franchises et non les campagnes et où, d'autre part, l'octroi des franchises de Moudon par des seigneurs non savoyards n'a pas encore commencé. Il faudra attendre le milieu du XIVe siècle pour que les franchises soient étendues à tout le territoire des châtellenies et pour que Palézieux, Échallens ou Orbe reçoivent les franchises de Moudon de leurs seigneurs[102]; Coppet est la seule ville non savoyarde qui a peut-être reçu les franchises de Moudon avant les années 1340[103].

Cette expansion de la coutume de Moudon en partie indépendante de l'octroi des franchises est due aux efforts de Louis Ier et de Louis II pour l'imposer comme leur droit, mais aussi, sans doute, aux juristes de formation savante, largement actifs dans le Pays de Vaud dès les années 1300[104]. Ils se sont volontiers servis de ce droit

---

[99] ACV, C XVI 181/10; ce document est cité avec une erreur de cote dans *Patrie de Vaud*, pp. 91 et 94.

[100] ACV, IB 56, n° 143.

[101] Il n'y a pas lieu de distinguer la *consuetudo Waudi*, qui serait le droit de Moudon, de la *consuetudo generalis patrie Waudi*, droit de tout le Pays de Vaud, recouvrant aussi bien la coutume de Moudon que celle de Lausanne (*SDS*, VD, A I, Lausanne-Aarau 1972, p. IV). *Generalis* nous paraît une simple redondance, d'autant plus que *consuetudo generalis Lausanne* se trouve aussi (*id.*, p. 11).

[102] Palézieux (1344), cf. F. Forel 31; Échallens (1351-1352), cf. F. Forel 39; Orbe (1353), cf. F. Forel 44. Il faut corriger dans ce sens *Patrie de Vaud*, p. 93.

[103] F. Forel 33.

[104] J.-D. Morerod, *Le Pays de Vaud et les Universités aux XIIe et XIIIe siècles*, in *Écoles et vie intellectuelle à Lausanne au Moyen Âge*, Lausanne 1987, pp. 68-70.

facile à connaître, lorsqu'ils avaient à juger selon le droit coutumier; on les retrouve dans chacune des sentences que nous venons de mentionner[105].

Si la nouvelle coutume de Vaud n'a pas eu partout besoin des franchises pour être invoquée, il n'en demeure pas moins que le lien entre franchises de Moudon et coutume de Vaud était ressenti comme étroit: en 1352, dans une confirmation des franchises de Romont, les Dames de Vaud confirment toutes les libertés octroyées tant à Moudon qu'à la ville même de Romont, ainsi que tous les points de la coutume de Vaud[106].

Dans cette métamorphose des franchises de la seule ville de Moudon en droit de tout le Pays de Vaud savoyard, les étapes ont été nombreuses; la dernière, capitale, c'est l'ensemble des mesures prises par Amédée VI lorsqu'il acheta le pays en 1359. Le 14 juillet, il reçut à Morges le serment des châtelains, puis l'hommage de nombreux nobles; enfin, il accorda aux villes vaudoises confirmation de leurs franchises. Il reprit alors le texte d'Amédée V de 1285, mais en étendit considérablement la portée. À l'origine, en effet, seuls étaient concernés ceux qui habitaient à l'intérieur des murailles; puis, parfois, on avait délimité une zone entourant la ville où les franchises s'appliquaient aussi[107]; Amédée VI, lui, étendit le bénéfice des franchises et, partant, le droit qu'elles véhiculaient, à tout le territoire de la châtellenie[108]. Amédée VI confirma aussi que tout ce qui valait pour Moudon valait pour la ville qui en recevait les franchises[109]. Ainsi, dès 1359, le droit de Moudon dans tous ses aspects

---

[105] Pour 1306 et 1325, cf. J.-D. MOREROD, *Le Pays de Vaud et les Universités...*, p. 70, note 8; pour 1305, on note la présence de Jean de Rossillon, le futur évêque de Lausanne, juriste universitaire d'après ses fonctions de «juge en Chablais et Genevois» pour le compte de la Savoie (*Helvetia Sacra*, I/4, p. 126).

[106] F. FOREL 38.

[107] J.-F. POUDRET, *Champ d'application et nature du droit urbain d'après les chartes de franchises de Suisse romande*, in *MHDB*, 40 (1983), pp. 141-152. On voit une zone élargie autour de la ville à Yverdon en 1343 (F. FOREL 30). Dans la confirmation des franchises de Romont en 1352 (F. FOREL 38), des droits sont étendus à toute la châtellenie, alors que les franchises ne valent encore que pour les habitants du chef-lieu.

[108] La mesure apparaît dans les chartes de confirmation de franchises octroyées lors de sa prise de possession du pays (F. FOREL 46-51). La mesure n'a pas eu de précédant à l'époque des barons de Vaud, mis à part la confirmation des franchises d'Estavayer en 1350 (F. FOREL 37).

[109] Cf. la confirmation pour Rue (F. FOREL 51); pour les exceptions, cf. p. 28.

est, en règle générale, la source indiscutable et permanente du droit vaudois.

Le comte tira une très importante conséquence territoriale du fait que le droit de Moudon était devenu le droit du pays. Nous avons vu que les franchises de cette ville avaient été concédées à des villes qui n'appartenaient pas au bailliage de Vaud, telle Grandcour, voire étrangères au Pays de Vaud, comme Nyon. Cela avait eu pour conséquence que la coutume de Moudon était en vigueur dans des régions où ne s'exerçait pas l'autorité du bailli de Vaud et de sa cour, instance ordinaire de recours. Cette situation prit fin en 1359. Le nouveau maître du pays réorganisa les circonscriptions administratives, incorporant au bailliage de Vaud les terres qui avaient reçu la coutume de Moudon; Nyon et tout ce qui va de Coppet à l'Aubonne n'appartinrent plus au bailliage du Chablais et du Genevois, mais à celui de Vaud. Pour faciliter le remodelage des deux bailliages, Amédée VI nomma le bailli du Chablais, François de La Sarra, bailli de Vaud; c'est la seule fois de leur histoire que ces bailliages furent administrés par un seul bailli [110].

Ainsi, c'est l'expansion du droit de Moudon qui a fait que le Pays de Vaud actuel s'étend jusqu'aux portes de Genève, au lieu de s'arrêter à l'Aubonne, comme c'était le cas des origines au XIVe siècle. La géographie usuelle suivit la situation administrative: on ne dit plus dès lors que Nyon ou Aubonne étaient en Genevois, mais dans le Pays de Vaud. Amédée VI incorpora aussi au bailliage de Vaud des terres appartenant de toute ancienneté au Pays de Vaud, mais jusqu'alors administrées par le bailli du Chablais et Genevois parce que restées en main de la branche aînée: c'est le cas de Payerne et Morat. Il en alla de même des terres acquises par Louis de Vaud et ses descendants après le partage de 1286, comme Grandcour [111]. Ainsi, avant 1359, l'autorité du bailli de Vaud ne s'exerçait que sur une partie des terres soumises à la coutume de Moudon; dès 1359 au contraire, toutes ces terres font partie du bailliage.

---

[110] D. L. Galbreath, *Les baillis du Chablais de 1351 à 1536, leurs sceaux et armoiries*, in *Mélanges... Charles Gilliard*, Lausanne 1944, p. 236; il n'est pas indifférent que le comte de Savoie ait choisi un seigneur possessionné dans l'un et l'autre bailliage: François était seigneur de La Sarraz dans le bailliage de Vaud, coseigneur de Vevey et vidame de Montreux dans celui du Chablais (*ibid.*, p. 235).

[111] Pour le remaniement territorial de 1359, cf. *Patrie de Vaud*, p. 98.

Avec les mesures d'Amédée VI, le Pays de Vaud savoyard a trouvé son assise: unité administrative (un seul bailliage) et juridique (un même droit étendu à tous les habitants). Que toutes les terres pourvues de la coutume de Moudon soient placées dans le même bailliage – et donc sous l'autorité de recours du bailli – renforça certainement encore l'unité juridique et politique du pays, même si, évidemment, subsisteront de nombreux îlots: bien des lieux du pays ne dépendront pas de la Savoie [112] ou conserveront des usages particuliers [113]. Malgré ces particularismes, au XVe siècle, les coutumiers, interrogés pour définir les critères d'appartenance au pays, répondront qu'un endroit appartient à la *Patria Waudi* s'il suit la coutume de Vaud et dépend du bailli pour les appels [114].

Cette unité parachevée en 1359 coïncide avec l'apparition des États de Vaud, institution symbole du Pays de Vaud savoyard, cités pour la première fois en 1361. On s'est souvent demandé si cette première mention ne suivait que de peu la naissance même de l'institution ou si un hasard documentaire [115] nous masquait son existence à l'époque des Dames de Vaud ou même de Louis II. Il nous semble que l'étude de la formation du Pays de Vaud savoyard offre deux éléments de réponse, favorables à une mise en place de l'institution après 1359.

Les États de Vaud avaient évidemment pour espace le bailliage de Vaud et pouvaient être convoqués par le bailli; ainsi n'auraient-ils pas pu exister avant 1359 tels que nous les voyons fonctionner dès 1361, puisque des villes participantes comme Nyon, Payerne ou Morat n'appartenaient pas encore au bailliage. Cela n'exclut certes pas l'existence d'États limités aux châtellenies du premier bailliage de Vaud. Toutefois, les villes formaient l'essentiel des États de Vaud, par rapport au rôle qu'y tenaient la noblesse et le clergé; aussi bien,

---

[112] Avant tout, les terres de l'Église de Lausanne, qui suivent le droit de la ville épiscopale; mais aussi Orbe ou Romainmôtier.

[113] Payerne, Morat..., cf. J.-F. POUDRET, *La Succession testamentaire dans le Pays de Vaud...*, Lausanne 1955 (*BHV* 18), pp. 25-30.

[114] *Patrie de Vaud*, pp. 99-100.

[115] L'argument n'est pas absurde: les comptes des châtellenies savoyardes du Pays de Vaud sont presque complets après 1359 (Robert-Henri BAUTIER et Janine SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge*, I, 1, Paris 1968, pp. 385-394), il n'en reste quasi rien entre 1285 et 1359 (*Ibid.* et R. DÉGLON, pp. 98-99).

une institution ne regroupant que quelques villes assez proches, comme l'auraient été des États de Vaud d'avant 1359, paraît peu nécessaire.

L'autre élément important réside dans la lenteur de l'organisation communale, telle que l'ont entretenue les franchises de Moudon. Les États de Vaud devaient leur fonctionnement régulier aux représentants des villes, désignés et défrayés par les conseils; l'apparition des États a donc dû suivre la mise en place – après 1330, nous l'avons vu – des administrations communales[116]. Par ailleurs, le conseil de Moudon se chargeait le plus souvent de la convocation et de l'organisation des séances; si l'on admet que Moudon n'a disposé d'un conseil qu'à partir de 1357, il est difficile de penser que les États de Vaud ont pu exister auparavant.

Tant la petitesse du bailliage avant 1359, que l'état embryonnaire de l'organisation communale permettent de penser que des consultations informelles entre le prince et les villes devaient alors suffire. C'est d'ailleurs ce qui apparaît dans le compte du bailli de Vaud pour 1359; il montre le bailli, dans ses négociations importantes, s'entourant d'une vingtaine de nobles du pays et de bourgeois. Ces bourgeois ne portent jamais le titre de députés ou d'envoyés et viennent de leur ville en nombre variable, ce qui semble exclure qu'il s'agisse de délégués régulièrement désignés avec des pouvoirs précis[117].

Il nous paraît donc plausible, dans l'état actuel de nos connaissances, de lier l'apparition de l'institution qui symbolisa et entretint les libertés vaudoises au parachèvement de l'unité territoriale et juridique du Pays de Vaud.

Conscience des libertés

Que les Vaudois aient été particulièrement «libres» sous le régime savoyard est un lieu commun de l'historiographie locale; au demeurant, il n'est de loin pas indéfendable, comme l'ont montré

---

[116] L'argument a été utilisé pour exclure que les États aient pu exister au XIIIe siècle déjà, D. Tappy, *Les États*, p. 30.

[117] ACV, Ag 8, pp. 34-38.

des recherches récentes[118]. Il vaut aussi la peine d'envisager cette question sous un autre angle, celui de la conscience que les bénéficiaires pouvaient avoir de leurs libertés.

Les sources ne sont pas nombreuses mais concordantes: pour autant qu'on puisse se risquer à tirer une synthèse d'un matériel si pauvre, il semble que pour les Vaudois de la fin du Moyen Âge, leurs libertés n'avaient pas d'histoire; ils n'y voyaient pas une conquête sur leurs princes, pas plus qu'une faveur de ceux-ci. Le souci de la chancellerie savoyarde d'égrainer dans les confirmations de franchises le nom de tous les dynastes concédants ne doit pas avoir eu grand effet. Les libertés se confondant avec la coutume, les lieux communs sur l'éternité de cette dernière l'emportent sur des souvenirs historiques précis. On croyait que la coutume vaudoise existait depuis le commencement du monde et, si une autorité l'avait produite, ce n'était certes pas les comtes de Savoie, dynastes locaux, mais les empereurs, source de tout droit et de toute légitimité[119]. Nous trouvons des témoignages qui établissent que l'on savait que la coutume de Moudon en se répandant était devenue la coutume du Pays de Vaud[120]; il n'y en a pas qui donnent à ce phénomène une origine politique. Que le droit vaudois n'existerait pas sans la Savoie échappait peut-être aux Vaudois du temps.

Ils y étaient certes aidés par l'histoire même de la charte de 1285, qui, nous l'avons vu, en avait fait un texte quasi anonyme. La formulation des chartes de franchises a aussi joué un rôle; influencé par la reconnaissance féodale, leur texte se prête mal à la mention expli-

---

[118] Cf. les considérations de D. Tappy, *Les États*, pp. 464-467 et *Id.*, *Amédée VIII et les coutumes vaudoises: l'abrogation de la «mauvaise coutume» du droit de guerre privée*, in *Amédée VIII de Savoie - Félix V*, Colloque International Ripaille-Lausanne, 23-26 octobre 1990, à paraître dans la *BHV*.

[119] En 1437, l'*Enquête* dite *d'Aubonne* demandait entre autres aux coutumiers qui avait introduit les coutumes de Vaud et quand; la plupart répondent que cela échappe à la mémoire. La réponse d'un notaire de Moudon est plus intéressante: Jean Jolivet *«interrogatus quis inducit dictos mores et consuetudines et quanto tempore tenti fuerunt et observati, dicit quod imperatores prout ipse testis sic dici audivit, ab inicio mundi a quo tempore citra sic fuit usitatum et observatum eisdem moribus et consuetudinibus»* (*SDS*, VD, A I, pp. 31-32).

[120] *PS* XII, p. 354, n° 6808 (1467); cf. aussi *SDS*, VD, A I, p. 464 (1470-1471): Moudon *«ubi est sedes baillivatus et fons consuetudinis»* et *MDR* 3, p. 807. À Moudon, on tirait orgueil de ce rôle de modèle, cf. Ch. Gilliard, Moudon, p. 599.

cite de concessions du souverain. Il se peut également que cette méconnaissance soit allée croissante, à mesure qu'on s'éloignait de la période décisive pour la formation de ce droit, à mesure aussi peut-être que le Pays de Vaud, devenu marginal au sein des domaines savoyards, souffrait de la désaffection de ses princes[121].

Ne croyant devoir leurs libertés à aucun personnage historique déterminé, sachant aussi qu'ils ne les avaient conquises sur personne, les Vaudois n'avaient guère besoin d'une histoire. Pourtant, l'époque le voulait; aux XVe-XVIe siècles, dans toute l'Europe, les dynasties, les pays et les villes veulent fixer le récit de leurs origines, les inventant au besoin: soit elles recourent à la mythologie antique ou germanique, soit elles mythifient des personnages ou des événements d'un passé plus récent. On sent cette envie de faire de l'histoire dans le Pays de Vaud[122]. Un auteur – resté anonyme – se risqua à composer des *Chroniques du Pays de Vaud*[123]; il manquait d'événement fondateur à mettre en relief. C'est peut-être le discours ordinaire sur les origines de la coutume qui lui fit choisir le début du monde; il recourut à la mythologie et joua laborieusement avec des héros fabuleux: Hercule, fils de Jupiter, avait été le premier roi et son fils Arpentras avait fondé Lausanne avant d'être renversé par le Troyen Lémanus. En s'éteignant, la dynastie fondée par ce Lémanus avait laissé la liberté à ses sujets; dans chaque région, ils avaient choisi une ville pour se réunir et délibérer: c'est ce qui était arrivé à Moudon. Ainsi apparurent les États de Vaud en 4404 après la création du

---

[121] J.-F. POUDRET, *Des princes amis*, p. 70.

[122] Catherine SANTSCHI, *La chronique lausannoise de Jean Vullyamoz*, in *RHV*, 78 (1970), pp. 15-42; Emmanuel DUPRAZ, *Relations des seigneurs de Colombier avec l'abbaye de Montheron...*, in *RHV*, 17 (1909), pp. 1-8 et 33-42 (à propos d'un texte composé à l'abbaye de Montheron au début du XVIe siècle); D. de RAEMY in *La Maison de Savoie en Pays de Vaud*, pp. 261-262 (à propos des traditions sur la fondation d'Yverdon, reprises en 1646 dans un cycle de peintures pour l'Hôtel de Ville).

[123] Waldemar DEONNA, *La fiction dans l'histoire ancienne de Genève et du Pays de Vaud*, in *MDG*, 35, 1929-1935, pp. 79-177 et C. SANTSCHI, *Les évêques de Lausanne et leurs historiens des origines au XVIIIe siècle. Érudition et Société*, Lausanne, 1975, pp. 177-181 (*MDR* 3/11); *La Maison de Savoie en Pays de Vaud*, pp. 260-261. Faute d'édition critique et vu l'abondance des manuscrits, souvent assez divergents, il est difficile d'en parler. Après la partie mythologique, inspirée de Jean Lemaire de Belges, puis romaine, l'auteur forgea une histoire passablement imaginaire du Moyen Âge, qui doit beaucoup aux *Chroniques de Savoie*.

monde, quelques centaines d'années avant la conquête romaine... [124]. Pourtant symbole du Pays de Vaud savoyard, les États et leur siège de Moudon rejoignaient la coutume dans un passé lointain; les libertés vaudoises et l'institution chargée de les défendre se voyaient ainsi donner une origine bien antérieure à l'établissement du régime savoyard. C'est d'autant plus frappant que les *Chroniques du Pays de Vaud* reprennent largement les *Chroniques de Savoie*, ce qui aurait pu faciliter l'attribution des institutions vaudoises à l'un ou l'autre prince savoyard [125].

Si les fictions des *Chroniques du Pays de Vaud* sont évidemment le fait de leur auteur, elles correspondent à la vision historique des Vaudois qui paraît se dégager des quelques sources que nous venons d'examiner. Leur succès témoigne également qu'une telle construction ne heurtait pas: écrites certainement dans la première moitié du XVIe siècle, les *Chroniques* sont connues par de nombreux manuscrits contemporains et l'on voit la ville de Lausanne [126] en acheter une copie en 1560. Elles servirent d'Histoire vaudoise jusqu'au milieu du XVIIe siècle et l'influencèrent jusqu'au XIXe siècle.

Si différentes soient-elles, les libertés vaudoises et les libertés suisses remontent à la même époque: la fin du XIIIe et le XIVe siècle; la mort de Rodolphe de Habsbourg a joué un certain rôle pour les deux. Mais l'histoire que se forgèrent les deux communautés ne se ressemble pas. Alors que les Waldstätten avaient une claire conscience d'avoir arraché leurs libertés et de l'avoir fait à une période précise, c'est sans doute la nature même des libertés vaudoises qui favorisa l'oubli des circonstances dans lesquelles elles étaient apparues. Au moment où les Suisses inventèrent Guillaume Tell et Winkelried, leur prêtant un rôle au moins chronologiquement convaincant, les Vaudois, entraînés peut-être par l'idée que la coutume était éternelle, créèrent des compagnons d'Hercule.

---

[124] *PS* XII, p. 1, n° 5944.

[125] Le rôle prêté à Pierre de Savoie (cf. p. 11) dans l'histoire des États de Vaud et du bailliage est propre à un seul manuscrit des *Chroniques*.

[126] W. Deonna, p. 95 et AVLausanne, Manuaux du Conseil, D 15, fol. 23v (25 octobre 1560) et 28r (31 octobre); il ne s'agit pas de Moudon, comme le dit C. Santschi, *Les évêques*, p. 177.

Annexe

Louis Ier de Vaud accorde aux bourgeois de Grandcour les coutumes de Moudon. Château des Clées, avril 1293.

- original perdu.
- copies: B1 AcGrandcour L 102 (copie notariée de l'original, non datée, du XVe siècle; texte repris pour l'édition).
B2 AcGrandcour Z 8, pp. 112-114 (copie peu correcte du XVIIIe siècle; photocopie aux ACV, Ai 1309/2).

Nos Ludovicus de Sabaudia, dominus Vuaudi, notum facimus universis presentes literas inspecturis quod promittimus et promisimus, bona fide, pro nobis et heredibus nostris, universis burgensibus et iuratis de castro nostro vel villa dictis de Grandcourt et suis heredibus ipsos tenere et conservare ad bonos usus et bonas consuetudines castri nostri de Melduno; quosquidem usus et quas consuetudines, predecessores nostri, scilicet comes Petrus et comes Philipus avunculi nostri charissimi, hactenus tenere et servare consueverunt.

Et nos predicti burgenses et iurati de Grandcourt promittimus et promisimus - pro nobis et heredibus nostris, per iuramenta nostra super sancta Dei evangelia corporaliter prestita et sub obligatione bonorum nostrorum - predicto domino nostro Ludovico et heredibus suis, dictum castrum de Grandcourt cum iuribus, usibus, appendentiis et pertinentiis suis imperpetuum conservare et etiam fideliter custodire. Quodquidem castrum cum appendentiis et pertinentiis suis ut supra eidem domino nostro Ludovico de Sabaudia penitus reddidimus et deliberavimus -de mandato et expressa voluntate et consensu domine Ysabelle, relicte domini Iacobi condomini de Estavaie[127]*- ipsum castrum cum appendentiis et pertinenciis suis tenendis*[128] *obligatum*[129]*, quocumque modo et iure obligatum fuerit. Super qua obligatione, vir illustrissimus dominus noster Ludovicus predictus predicte domine Ysabelle plenarie satisfecit, quod siquidem dictum castrum de Grandcourt, situm in*

[127] En 1252, Guillaume de Prangins avait donné sa fille Isabelle en mariage à Jacques coseigneur d'Estavayer; AST Corte, Baronnie de Vaud, mazzo 1, n° 3 (Cartulaire de Louis II de Vaud), fol. 44r.

[128] Le texte a *tenentis*.

[129] Dans le même acte, Guillaume de Prangins avait engagé ses biens dans le Vully jusqu'à concurrence des 150 lb de la dot.

terra dicta de Vulliez, cum appendentiis et pertinentiis suis erat[130] *et est de feudo et dominio predicti domini nostri Ludovici.*

In cuius rei testimonium, nos predictus Ludovicus de Sabaudia, dominus Vuaudi, sigillum nostrum - ad preces et requisitiones predictorum burgensium et iuratorum de Grandcourt - presentibus duximus apponendum.

Datum mense apprili, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tercio, in castro Cletarum.

---

[130] Grandcour était un fief savoyard au moins depuis le règne du comte Philippe (cf. note 69).